

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 15 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DESHORS ADI ET DESHORS MOULAGE

BP 550
19107 Brive-La-Gaillarde

Références : 2025-07-15 UiD192025-0066r georisques

Code AIOT : 0006000362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement DESHORS ADI ET DESHORS MOULAGE implanté ZAC du Mazaud La Chassagne - BP 550 19107 Brive-la-Gaillarde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de récolement de la précédente inspection ainsi que dans le cadre de l'action régionale photovoltaïque.

Outre le Code de l'Environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté Préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2013
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté Ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement
- Règlement Européen du 18 décembre 2006, n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESHORS ADI ET DESHORS MOULAGE
- ZAC du Mazaud La Chassagne - BP 550 19107 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000362
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DESHORS ADI est une unité de construction mécanique de pièces pour l'aéronautique et la défense. Le site est situé en zone industrielle de Brive la Gaillarde. Le site a fusionné avec MECALIM en 2022 et a été racheté par MOTHERSON en 2024. Ce rachat inscrit le site dans une nouvelle dynamique d'investissements et de croissance.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement précédente inspection
- Action régionale photovoltaïque

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Récolelement inspection 2020
- Inspection généraliste produit chimiques
- Action régionale photovoltaïque
- Vérifications périodiques (incendie et électricité)
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique incendie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 4.3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 5.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Bilan trimestriel / Saisie GIDAF	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 9.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Saisie GEREP	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53	Demande d'action corrective	6 mois
13	Registre produit chimique	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	AN Produits chimiques - Accès FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle périodique électricité	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 7.3.2	Sans objet
5	Contrôle périodique foudre	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 7.2.5	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 9.2.5	Sans objet
15	AR25 PHOTOVOLTAIQUE - Documents à disposition	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2. de l'annexe I	Sans objet
16	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Zone d'exclusion d'installation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2020, article 3. de l'annexe I	Sans objet
17	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositions par rapport au risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 4. de l'annexe I	Sans objet
18	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositions par rapport au risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 5. de l'annexe I	Sans objet
19	AR25 PHOTOVOLTAIQUE - Signalisation des installations photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 6. de l'annexe I	Sans objet
20	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Alarme	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 7. de l'annexe I	Sans objet
21	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Raccordement au réseau	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 8. de l'annexe I	Sans objet
22	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositifs de coupure	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 10. de l'annexe I	Sans objet
23	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Isolement des onduleurs	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 11. de l'annexe I	Sans objet
24	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositions liées aux batteries d'accumulateurs électriques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 12. de l'annexe I	Sans objet
25	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositions liées aux connecteurs	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 13. de l'annexe I	Sans objet
26	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositions liées aux câbles de courant continu	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 14. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site est bien tenu et propre.

D'une façon générale, des manquements vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral sont constatés concernant les moyens de lutte contre l'incendie (réserve incendie, systèmes d'extinction, désenfumage,...). L'exploitant doit faire le nécessaire pour remettre en œuvre ces moyens.

Des éléments justificatifs sont également attendus concernant les rejets aqueux et atmosphériques (COV) et sur la gestion des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 1.7.1</p> <p>Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : Le site a été racheté par MOTHERSON en 2024, un plan de transformation et de modernisation (notamment remplacement de machines) est en œuvre avec un plan d'investissements conséquents à venir pour les 5 prochaines années et une croissance de production attendue.</p> <p>Ces remplacements de machines devront faire l'objet d'une information de l'Inspection via un porteur à connaissance. Les plans d'implantation devront également être mis à jour.</p> <p>De nombreux changements concernant les ressources humaines ont également été opérés.</p> <p>Le site est certifié 9001 et 9100 et vise la certification ISO14001 en 2026.</p> <p>Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2013, les activités du site ont évolué, soit par évolution de la nomenclature des installations classées, soit par évolution de l'activité du site (arrêt de l'activité fonderie, ligne LEAP). Un arrêté acte du 16 décembre 2024 autorise notamment une augmentation des quantités autorisées au titre de la rubrique 2563.</p> <p>Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral sont donc obsolètes. L'exploitant doit procéder à un récolement vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ainsi qu'un récolement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'indique pas d'incidents/accidents de fonctionnement. Seule une coupure électrique sur la Corrèze a provoqué un arrêt de production (coupure nette des machines) sans que cela ne provoque de problématiques environnementales ou un risque accidentel. Il relève par ailleurs beaucoup de micro-coupages d'électricité sur le département, probablement liées aux températures. L'exploitant indique que ces sujets font partie des audits internes MOTHERSON et des assureurs et font l'objet d'un plan d'action interne. L'exploitant justifie, à l'Inspection, des actions mises en œuvre afin de sécuriser les installations en cas de pertes d'utilités, notamment électriques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à un récolement vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ainsi qu'un récolement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Il doit par ailleurs transmettre à l'Inspection un porteur à connaissance décrivant les incidences engendrées par les changements de machines ainsi que le document décrivant les actions mises en œuvre afin de sécuriser les installations en cas de pertes d'utilités, notamment électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, [...]- Un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures [...]- Une réserve d'eau d'eau au moins 720 m³ destinée à l'extinction, située à moins de 800 m de l'installation, accessible en toutes circonstances, Cette réserve [...] permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, qui doivent au total être à minima égal à 1 800 m³ sur 2h,- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]- Un système d'extinction automatique dans la machine d'électro-érosion,- Un système de détection automatique d'incendie dans les locaux à risque. [...]
Article 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de la visite, les éléments suivants ont été discutés : <u>Extincteurs</u> : le rapport DESAUTEL du 04/03/2025 et les actions correctives en suivant, ont été présentés et n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection. Lors de la visite des ateliers, les extincteurs étaient globalement accessibles et bien signalés. <u>Centrale incendie</u> : les rapports CHUBB du 26/09/2024 et du 22/10/2024 ont été présentés à l'Inspection. Ces rapports font apparaître un défaut d'audition du signal sonore dans certaines zones. L'exploitant indique que des travaux sont prévus mi-juillet 2025. <u>Système d'extinction automatique machine électro-érosion</u> : l'exploitant indique que le système a été remis en service en 2024, qu'il est fonctionnel mais non vérifié. Des échanges sont en cours avec DESAUTEL pour la vérification. <u>Poteaux incendies</u> : le rapport DESAUTEL du 01/10/2024 a été présenté et fait apparaître des débits de 150 et 117 m ³ /h à 8 bars. À noter, le site dispose de 2 PI en interne, 2 PI sont également présents sur la voie publique (mais aucune convention d'utilisation n'est signée). <u>Réserve d'eau</u> : au jour de la visite, l'exploitant déclare ne pas avoir de réserve incendie. Un devis est en cours pour remettre en place une réserve incendie. L'exploitant doit disposer des moyens de lutte incendie tels que prescrits à son arrêté préfectoral. À noter, l'ensemble des suivis QHSE est désormais enregistré sur le logiciel PREVISOFT et les actions à traiter sont enregistrées sur la GMAO. Ces actions sont priorisées (de P1 à P3) en fonction de leur criticité et des points avec les équipes maintenance sont réalisés régulièrement (hebdomadairement si P1 ou mensuellement) pour le suivi des non-conformités. Des indicateurs sont également suivis sur la saisie/levée des non-conformités. Ce système a été montré à l'Inspection et est tenu à jour, des saisies ont été vérifiées par sondage. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir pris contact avec le SDIS pour la réalisation d'exercice incendie avec leurs équipes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé concernant les moyens de détection et de lutte incendie ainsi que de la disponibilité effective des débits d'eaux d'a minima 1800 m ³ sur 2h. Des éléments de preuves (devis signé, commande, bon de livraison), sont transmis à cet effet à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). [...] Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que le système de désenfumage n'est plus complètement fonctionnel et certaines trappes ne se ferment pas. Un devis avec un prestataire est en cours pour un montant conséquent pour le site, un devis contradictoire est en cours d'établissement par l'exploitant (règles d'achat interne, soumis à validation groupe). L'exploitant précise que cet investissement est prévu au budget 2025-2026 et sera réalisé avant le 31/03/2026 (année fiscale du 01/04 au 31/03).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet des éléments de preuves tangibles concernant l'avancement de l'action de remise en place des systèmes de désenfumage (devis signé, commande) sous 3 mois et transmet sous 8 mois des éléments justifiant la remise en service effectif des systèmes de désenfumage (bon de livraison, rapport de contrôle). Il précise par ailleurs à l'Inspection que cette non-conformité n'engendrera aucune incidence sur le bon déclenchement du système de sprinklage existant en cas d'incendie. Il précise à ce titre les températures de déclenchement automatique de ces deux dispositifs (ouverture des exutoires et déclenchement du sprinklage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]
Constats : Le rapport de contrôle APAVE Domaine Q19 du 25/04/2024 a été présenté et fait apparaître 3 observations de priorité 2. Selon le process décrit au constat n°2, ces actions ont été inscrites à la GMAO et ont toutes été soldées (vu sur le suivi lors de la visite). Le rapport de contrôle APAVE Domaine Q18 du 06/01/2025 a été présenté. Ce dernier fait apparaître 52 observations, certaines (6) sont récurrentes. L'ensemble des actions a également été saisi dans la GMAO (52 lignes vues) et au jour de la visite 38 ont été réalisées, les P3 restants à faire sont planifiées pour la semaine 40, pendant l'arrêt technique. A noter que le périmètre de vérification n'est pas complet (inaccessibilité de certains équipements, question sur l'asservissement à la mise hors tension en cas d'ouverture de la porte des armoires électrique des machines,...). L'exploitant doit s'organiser afin de faire réaliser une vérification complète du périmètre lors de la prochaine vérification périodique. Concernant les panneaux photovoltaïques (cf. constat 15 et suivants), la vérification périodique est gérée par le propriétaire des panneaux (SUNJECT), qui mandate BUREAU VERITAS pour les vérifications périodiques (Q18 et Q19) et qui réalise les travaux le cas échéant. Ces rapports de vérifications sont envoyés à l'exploitant pour suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont dimensionnés pour tenir compte de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Une analyse du risque foudre spécifique doit être réalisée.</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé une analyse du risque foudre (ARF) en 2014 (après l'installation des panneaux photovoltaïques) et n'a pas procédé à des vérifications périodiques depuis.</p> <p>L'ARF a été transmise à l'Inspection, de façon générale, l'étude conclue que le « risque tolérable sur la structure est supérieur au risque probable estimé » et que « aucune protection ne sera nécessaire sur la structure ». Malgré tout, 5 points avaient été relevés dans cette ARF et l'exploitant doit vérifier que ces points ont bien été pris en compte et traités.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE</u> cf. VLE prescrites <u>Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES</u> cf. fréquences prescrites Pour les eaux usées, le contrôle est effectué sur un prélèvement d'au moins 24h, asservi au débit, selon l'activité d'un jour normal. La surface radio traitée lors des analyses est jointe au rapport d'analyses. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées au minimum annuellement. <u>Article 9.1.2. MESURES COMPARATIVES</u> Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, [...] Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.
Constats : L'exploitant indique que suite à la visite d'inspection de 2020, les actions suivantes ont été mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none">• Suppression du rejet de la cabine de développement, les effluents sont récupérés et évacués en tant que déchets liquides (comme les solides de coupe, les lessiviels et les ressuint)• Récupération des eaux de lavage de sols des autos laveuses et évacuation en tant que déchets liquides ;• Evolution du point de rejet industriel, le nouveau point de rejet n'est plus pénalisé par les rejets cantines et sanitaire (qui faussaient les mesures pour le paramètre MES). Une convention de rejet avec la Communauté d'Agglomération Du Bassin de Brive en date du 06/03/2023 a été transmise. Les rapports d'analyse SGS pour 2025 et le 1 ^{er} trimestre 2025 ont été transmis. Ces rapports d'analyses font apparaître sur le rejet au réseau communal (eaux usées assimilés domestiques en mélange avec les eaux usées non domestiques) : <ul style="list-style-type: none">• un dépassement du seuil de rejet pour l'azote Kjeldahl pour 4 prélèvements sur les 5 transmis ;• un dépassement du seuil DCO sur le prélèvement de décembre 2024 ;• un dépassement de seuil pour l'indice phénol pour 4 prélèvements sur les 5 transmis ; L'exploitant précise la cause de ces dépassements et propose une action corrective. Concernant les mesures ponctuelles de débit, pour 4 mesures sur les 5 transmises, la valeur moyenne journalière dépasse les 10m ³ /j et approche les 20 m ³ /j pour 3 mesures sur les 5 transmises. L'exploitant doit s'assurer de respecter un débit moyen mensuel de 10m³/j et un débit maximal de 20 m³/j. Ces valeurs sont prescrites à l'arrêté préfectoral de 2013 et reprise, pour la valeur moyenne, dans la Convention de rejet de 2023. Lors de la visite, le point de rejet a été vu par l'inspection (plaque fermée), l'exploitant précise que le point est équipé d'un système calibré pour la mesure de débit mobile. Lors de l'analyse trimestrielle, le laboratoire vient installer le système de mesure et de prélèvement et asservi le prélèvement au débit. L'exploitant précise que les plans des réseaux n'ont pas évolué depuis 2020 et qu'un travail de précision des réseaux à l'intérieur des bâtiments est en cours. À l'issue de ce travail, l'exploitant transmet les plans à jour à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise les causes des dépassements réguliers concernant l'azote et propose une action corrective. L'exploitant indique comment il s'assure de respecter un débit moyen mensuel de 10 m ³ /j et un débit maximal de 20 m ³ /j au niveau de son point de rejet. L'exploitant transmet les plans des réseaux à jour, intégrant les réseaux internes aux bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 43.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies [...]

cf. VLE prescrites

ARTICLE 9.3.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : [...]

cf. fréquences prescrites

Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser d'analyse des eaux pluviales.

L'arrêté préfectoral prévoit des analyses tous les 3 ans au minimum sur les paramètres pH, MES, DBO₅, DCO, hydrocarbures totaux et sulfures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise une analyse des eaux pluviales conformément aux prescriptions sus-visées et transmet les résultats à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Article 5.1.8. JUSTIFICATIFS
L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des Installations Classées. Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals.
Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS
Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif annuel prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.
L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.
ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS
Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. sont envoyés annuellement et sont conservés cinq ans.
Constats :
L'exploitant indique que la production annuelle en 2024 de déchets non dangereux est d'environ 90 tonnes, plus 8 tonnes de DIB. Pour les déchets dangereux, la production est de 385 tonnes (essentiellement des déchets liquides).
Trackdéchets est utilisé pour le suivi des déchets.
La zone de stockages des déchets a été vue lors de l'Inspection, les constats suivants sont relevés :
<ul style="list-style-type: none">• Les déchets dangereux sont stockés sur rétentions ou dans des contenants appropriés (bac avec sac et rétention intégrée) ;• La majorité des zones de stockage de déchets (dangereux et non dangereux) sont couvertes pour limiter le lessivage ;• Les déchets liquides sont évacués tous les mois depuis la zone d'évacuation ;• Le stockage des déchets en zone d'évacuation paraît moins maîtrisé : pas de couverture protégeant des intempéries, GRV empilés les uns sur les autres (a priori pas d'incompatibilité des déchets selon l'exploitant), rétention en béton dont l'étanchéité n'est pas affirmée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie que les conditions de stockage des déchets en zone d'évacuation ne présentent pas de risque de pollution, notamment au regard de l'étanchéité de la rétention béton. À défaut, l'exploitant met en place des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une analyse annuelle est réalisée sur : - les cabines de peinture (COV), - les 2 cabines de sablage (poussières). L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 3.2.3 – VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES
Composés organiques volatils (cabines de peinture) Les émissions de COV de l'ensemble du site doivent être conformes aux prescriptions suivantes. Si le flux horaire total de COV, à l'exclusion du méthane, émis sous forme canalisée ou diffuse pour l'ensemble du site, dépasse 2 kg/h de solvants : - la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ , - le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. En outre, si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV dans les rejets canalisés des cabines de peinture, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application. [...] La consommation totale de solvants organiques sur l'ensemble du site est inférieure à 10 t/an. Poussières totales (cabines de peinture et installations de sablage) - Si le flux horaire de poussières est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières totales est de 100 mg/m ³ , - si le flux horaire de poussières est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières totales est de 40 mg/m ³ .
Constats : Le rapport d'analyse APAVE du 27/03/2025 a été présenté. Ce rapport ne fait pas apparaître de dépassement des VLE (COV et poussières) pour les équipements mesurés (Cabine OMIA, Cabine peinture 8832, ROSLER et sableuse 7815). Concernant les COV, l'exploitant indique être inférieur à 1 tonne/an d'émission alors que le dossier acte du 16/12/2024, issu de la mise à jour administrative, indiquait des consommations annuelles supérieur à 1 tonne pour la rubrique 1978.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie sa consommation annuelle de solvants et transmet les éléments justificatifs à l'Inspection. Si cette consommation annuelle est supérieure à une tonne, conformément aux prescriptions susvisées, l'exploitant transmet également un plan de gestion des solvants pour l'année 2024. Ce plan de gestion des solvants devra faire apparaître les émissions diffuses annuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bilan trimestriel / Saisie GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 9.3.2
Thème(s) : Autre, Transmission résultats
Prescription contrôlée :
<u>ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE</u>
Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune saisie GIDAF n'est renseignée depuis juin 2019, excepté le 19 janvier 2021, pour un contrôle inopiné. L'exploitant déclare avoir des difficultés d'accès à GIDAF. L'Inspection a vérifié, les accès sont bien validés. En cas de difficulté de connexion, l'exploitant peut contacter le support ou l'Inspecteur référent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant saisit les résultats de la surveillance des eaux superficielles et enregistre les rapports d'analyse sur GIDAF à partir de janvier 2025. En cas de dépassements des seuils de rejets réglementaires, l'exploitant précise en commentaire la cause des dépassements et les mesures correctives envisagées ou réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53</p>
<p>Thème(s) : Autre, Transmission résultats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 53</u> Les substances et déchets visées aux articles 44, 50 et 52 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>
<p><u>Arrêté du 31 janvier 2008 – Article 4</u></p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; [...] <p>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none">- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.[...]
<p>Constats : Aucune saisie GEREP n'est renseignée, la saisie a été simplement initiée en 2024. L'exploitant déclare avoir des difficultés d'accès à GEREP.</p> <p>L'Inspection a vérifié, les accès sont bien validés. En cas de difficulté de connexion, l'exploitant peut contacter le support ou l'Inspecteur référent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant saisit sur GEREP les bilans annuels de surveillance pour lesquels son établissement est concerné vis-à-vis des seuils mentionnés à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 sus-visé (a minima pour les déchets dangereux).</p> <p>La déclaration 2024 étant clôturée, l'exploitant devra faire cette déclaration à partir de l'année 2025 (date d'ouverture de la campagne : janvier à fin mars 2026).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :
<u>ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES</u>
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
<u>ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES</u>
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats :
Le rapport de contrôle APAVE du 16/06/2023 a été présenté. Ce rapport ne fait pas apparaître de non-conformité concernant les niveaux sonores de l'établissement.
Le prochain contrôle sera réalisé en 2026, l'exploitant a mis un rappel dans son logiciel de suivi PREVISOFT.
L'Inspection rappelle que ces rapports doivent être transmis conformément aux prescriptions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre produit chimique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 71.1
Thème(s) : Produits chimiques, Stocks
Prescription contrôlée :
Article 71.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]
AM 14/12/2013 – Article 9
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Au jour de la visite, l'exploitant indique disposer d'un listing des produits chimiques et des FDS validées par la médecine du travail et relatives à ces produits. Par contre, l'état des stocks n'est pas directement disponible. L'exploitant doit établir et tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état des stocks doit être facilement disponible.
Les zones de stockage des produits chimiques n'apparaissent pas sur le plan des zones à risque, notamment l'armoire principale de stockage à l'extérieur du bâtiment et les armoires jaunes dans le bâtiment. L'exploitant doit mettre à jour son plan des zones à risque en intégrant ces informations.
Lors de la visite, les zones de stockage des produits chimiques ont été vues et les constats suivants établis :
<ul style="list-style-type: none">• L'armoire principale de stockage des produits chimiques dispose d'une rétention intégrée et est fermée.• Les produits stockés dans cette armoire sont correctement identifiés.• L'exploitant indique que tous les produits stockés sur une même rétention sont compatibles. Une vérification formelle de cette compatibilité pourrait être réalisée.• L'armoire principale de stockage en extérieur ne comporte pas d'affichage indiquant la présence de produits chimiques à l'intérieur. L'exploitant doit mettre en place un affichage signalant la présence de produits chimiques et les risques associés.• Par sondage, les armoires jaunes dans le bâtiment sont fermées et disposent de rétentions intégrées. Un affichage indiquant que des produits chimiques sont stockés est présent. À noter que sur l'armoire vue dans l'atelier, par manque de place un bidon était stocké au-dessus de l'armoire. L'exploitant doit veiller à ce que les produits chimiques soient bien stockés dans les armoires.• Les produits stockés dans les armoires jaunes, vérifiés par sondage, sont identifiés.• Par sondage, le kit de moyens d'absorption était vide. L'exploitant doit veiller à ce que les kits soient toujours disponibles en cas d'épandage de produits chimiques.• Le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales traversent le bâtiment et des bouches non étanches sont présentes. En cas de déversement accidentel de produits chimiques à proximité de ces bouches, une pollution des eaux pourrait avoir lieu. L'exploitant doit mettre à disposition à proximité des bouches des moyens d'obturation évitant la contamination des eaux usées et pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un registre de suivi des produits chimiques et met à jour son plan des zones à risques en intégrant les zones de stockage des produits chimiques. Ce registre et ce plan sont transmis à l'inspection. L'exploitant veille à l'affichage des risques et des consignes sur les zones de stockage de produits chimiques et notamment sur l'armoire extérieure. Un élément justifiant de la mise en place de cet affichage est transmis à l'inspection (photo par exemple). L'exploitant veille à toujours disposer de moyens d'absorption et/ou d'obturation disponibles en cas de déversements accidentels et notamment à proximité des bouches d'égout traversant le bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : AN Produits chimiques - Accès FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant indique que les salariés peuvent demander l'accès aux FDS. Des réflexions sont en cours pour rendre ces FDS accessibles directement via PREVISOFT. L'exploitant indique également que les informations sont disponibles au poste de travail.
Lors de la visite, les fiches au poste de travail ont été vues. Ces fiches sont orientées fiches de poste et reprennent très succinctement les risques liés aux produits chimiques manipulés sur le poste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place des fiches plus détaillées reprenant les éléments principaux des FDS et les mettre à disposition de ses collaborateurs. Un exemple d'une de ces fiches ainsi établie est transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE - Documents à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;• une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;• les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;• les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;• les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;• les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.
Constats : L'installation des panneaux photovoltaïque datant de 2012, les prescriptions sus-visées et les suivantes visées aux constats ci-après ne sont pas applicables. Les points de contrôle ont malgré tout été déroulés par l'Inspection. L'exploitant loue son toit à SUNJECT, propriétaire de l'installation photovoltaïque. Un bail encadre cette relation. L'installation est vérifiée périodiquement par BUREAU VERITAS, mandaté par SUNJECT. Les services de secours ont été consultés en amont de l'installation puis suite à la mise en place des panneaux photovoltaïques. Des réserves concernant l'identification du cheminement des câbles ont été mentionnées par le SDIS et traitées par l'exploitant. L'exploitant ne dispose pas de tous les documents sus-mentionnés, ces derniers n'étant pas nécessairement identifiés par la réglementation à la mise en place de l'installation. Des consignes sont disponibles pour la coupure de l'installation photovoltaïque, ainsi que des plans de l'installation. L'installation photovoltaïque n'est pas signalée sur le plan d'intervention. L'installateur était certifié QUALIBAT au moment de la construction. À noter, l'exploitant indique avoir un projet d'ombrières sur le parking. Sans préjuger des autres réglementations applicables, au titre de la réglementation relative aux ICPE à enregistrement, si l'installation d'ombrière est située à plus de 10 mètres de l'ICPE, il n'y a pas de prescription applicable. À défaut, à moins de 10 mètres, l'arrêté ministériel du 05/02/2020 sus-visé s'applique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Zone d'exclusion d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2020, article 3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'exclusion
Prescription contrôlée : Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.
Constats : L'exploitant indique que les panneaux photovoltaïques sont installés uniquement sur des zones aveugles (pas de désenfumage ou puits de lumière) et des zones de passages pour la maintenance sont respectés. Les expositions proches des murs sont également condamnées pour des questions de rendement de l'installation. La distance de 5 mètres aux murs séparatifs REI n'est pas respectée, les panneaux étant implantés plus proches des cloisons externes du bâtiment que cette distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositions par rapport au risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions par rapport au risque d'explosion
Prescription contrôlée : Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosive (gaz, vapeurs ou poussières). L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion. Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.
Constats : Le plan des zones ATEX a été mis à jour en juillet 2024. Il existe une zone ATEX très restreinte au droit de la toiture où est implanté l'installation photovoltaïque. Cette zone ATEX est située au niveau du plasma. Le risque existe uniquement en fonctionnement (pas d'arrivée de gaz sinon) et uniquement si la boîte est ouverte. Également, la hauteur sous plafond est importante au-dessus de cet équipement. L'exploitant n'a pas pris de dispositions spécifiques pour s'assurer que la toiture résiste à une explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositions par rapport au risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 5. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions par rapport au risque d'incendie

Prescription contrôlée : Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Constats : L'exploitant indique qu'une étude BROOF T3 avait été réalisée pour l'ensemble constitué de la toiture et des éléments constitutifs de l'installation photovoltaïque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet cette étude à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE - Signalisation des installations photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 6. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des installations photovoltaïques

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence :

- à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant indique que les panneaux indiquant la présence de l'installation photovoltaïque sont signalés au niveau de l'entrée du site, sur le local chaufferie et sur le local photovoltaïque (TGBT). La présence de pictogrammes sur les chemins de câble fait partie de la vérification annuelle réalisée par BUREAU VERITAS et ils sont remplacés régulièrement (effacés par le soleil).

Un plan signalant la position des onduleurs existe (situés en toitures) ainsi que des plans schématiques de l'installation. La présence de ces plans à proximité de l'organe de coupure général n'a pas été vérifiée lors de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 7. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Prescription contrôlée : Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.
Constats : L'exploitant indique que l'installation photovoltaïque est monitorée par SUNJECT pour le suivi des paramètres de production. En cas de défaut, ce dernier informe l'exploitant qui prend les actions en conséquence. La chaîne d'alerte et les actions en suivant n'est pas clairement définie par l'exploitant, notamment hors périodes ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourrait mieux matérialiser cette chaîne d'alerte avec SUNJECT afin de s'assurer d'une bonne réactivité en cas d'évènement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque, et notamment hors période d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Raccordement au réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 8. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Raccordement au réseau
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.
Constats : Le Consuel en date du 25/01/2012 (client SUNJECT SARL) a été transmis à l'inspection. Le site produit de l'électricité et réinjecte sur le réseau 15KVa par une unité de transformation 1000kVA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositifs de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de coupure
Prescription contrôlée : Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.
Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.
Constats : L'exploitant indique qu'un arrêt d'urgence type « coup de poing » pour arrêter l'installation est présent à l'extérieur du bâtiment. Ce bouton est identifié avec une consigne associée dans la fiche réflexe en cas d'évacuation - PS011 révision C. Il n'y a pas de voyant lumineux servant au report d'information à l'aval immédiat de la commande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Isolement des onduleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 11. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des onduleurs
Prescription contrôlée : Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).
Constats : L'exploitant indique que les onduleurs sont positionnés en toiture, qu'ils sont couverts et dans des armoires isolées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositions liées aux batteries d'accumulateurs électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 12. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries d'accumulateurs
Prescription contrôlée : Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.
Constats : Il n'y a pas de stockage batterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositions liées aux connecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 13. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connecteurs
Prescription contrôlée : Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais en vigueur permet de répondre à cette exigence.
Constats : L'exploitant indique qu'a priori des dispositifs mécaniques de blocage qui permettent d'éviter l'arrachement existent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les informations concernant les connecteurs, justifiant de leur blocage à l'arrachement (norme IEC 61010 par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositions liées aux câbles de courant continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 14. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Câbles de courant continu
Prescription contrôlée : Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.
Constats : L'exploitant indique que les câbles de courant continu ne traversent pas les parois et ne sont qu'en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite